

## Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75951

Gouvernement du Québec

## Décret 1441-2021, 17 novembre 2021

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### Bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan

d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 112 de cette loi, un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75952

## A.M., 2021

### Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 8 novembre 2021

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

CONCERNANT le Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) qui prévoit que toute municipalité locale doit rendre disponibles les informations relatives à cette loi que détermine le ministre suivant les modalités et la forme qu'il prescrit;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, à titre de projet, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, à titre de projet, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 8 novembre 2021

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

### Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

**1.** Une municipalité locale doit, au plus tard le 15 mai de chaque année, fournir pour l'année civile précédente les renseignements suivants au moyen du formulaire prescrit par le ministre :

1<sup>o</sup> le nombre de signalements qu'elle a reçus conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1) d'un :

a) médecin vétérinaire;

b) médecin;

2<sup>o</sup> le nombre de chiens soumis à un examen d'un médecin vétérinaire au cours de l'année en application des dispositions de l'article 5 de ce règlement;

3<sup>o</sup> le nombre de chiens qu'elle a déclarés potentiellement dangereux au cours de l'année en application des dispositions des articles 8 et 9 respectivement de ce règlement;

4<sup>o</sup> le nombre de chiens qu'elle a ordonné de faire euthanasier au cours de l'année en vertu d'une ordonnance prise en application des dispositions du premier alinéa de l'article 10 de ce règlement;